

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société COVED à augmenter le
tonnage de résidus urbains admis sur le site du
centre d'enfouissement technique des ordures
ménagères de CHANCEAUX PRES LOCHES
"La Baillaudière"

CB/CF

N° 14 351

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13253 du 12 novembre 1990 délivré à la SAUR pour l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique, d'une usine de compactage d'ordures ménagères et d'une déchèterie ;
- VU la demande présentée le 13 avril 1994 par la Société COVED à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter le tonnage de résidus urbains admis sur le site du centre d'enfouissement technique de CHANCEAUX PRES LOCHES ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 novembre 1994 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 1er décembre 1994 ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la Société COVED le 5 janvier 1995 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté n° 13 253 du 12 novembre 1990 est ainsi modifié :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1) Article 1er (page 2) : la Société COVED (Société Collectes Valorisation Energie et Déchets) dont le siège social est situé à 78064 SAINT QUENTIN (Yvelines) - 1, avenue Eugène Freyssinet - Challenger, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHANCEAUX PRES LOCHES, au lieu-dit "La Baillaudière", parcelles cadastrées section C n° 282, 289, 330, 332, représentant une surface totale de 19 ha 15 a et 19 ca, une usine de pressage et de mise en balles d'ordures ménagères, un centre d'enfouissement technique et une déchèterie, visés par les rubriques n° 322-B-2e et 268 bis de la nomenclature des installations classées.

2) Article 4 (page 3) : le tonnage annuel admis sur le site sera d'environ 20.000t de déchets.

Article 2

Les dispositions des articles 2, 3 et 5 à 39 de l'arrêté n° 13 253 du 12 novembre 1990 demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CHANCEAUX PRES LOCHES.

Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

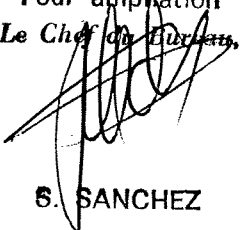
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHANCEAUX PRES LOCHES, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 30 JAN. 1995

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


G. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc VIDELATOUR